

VD_GERICHTE D124.029780 vom 5. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D124.029780

FR: VD_GERICHTE D124.029780 du 5 mai 2025

IT: VD_GERICHTE D124.029780 del 5 maggio 2025

Erwägungen

E. 4.1.1

Invoquant une constatation erronée et incomplète des faits, la recourante conteste la valeur probante du rapport médical du 20 septembre 2024, soutenant que le médecin qui l'a établi n'est pas indépendant et qu'il a constaté faussement certains éléments. Elle réfute en particulier que la situation médicale de la personne concernée soit stable depuis 2019, relevant que le rapport médical précité ne fournit pas d'informations actualisées sur l'évolution récente de la situation, respectivement sur le suivi effectué et sur les différentes rencontres ayant eu lieu entre ces deux intervalles, s'il y en avait eu. Elle relève que la personne concernée peine à se déplacer et qu'elle n'est même plus en mesure de signer de manière cohérente, ce qui n'était pas le cas en 2019 et qui illustre « à l'évidence une détérioration générale de son état de santé » en 2024. Elle en déduit que le rapport médical du Dr W. _____ ne permet pas d'établir clairement la situation médicale de son père, ni de se forger une conviction éclairée sur la situation factuelle. Selon la recourante, le rapport médical précité est également erroné en tant qu'il affirme que la personne concernée est consciente de sa situation financière et que son état de santé actuel n'affecte pas la gestion de sa fortune. Elle soutient au contraire que lors de l'audience du 13 août 2024, la personne concernée a été interpellée sur ses revenus et a déclaré ne pas savoir en quoi ils consistaient, ayant en outre indiqué ignorer le montant du salaire versé à sa femme de ménage ainsi que le solde de ses comptes bancaires et n'ayant pu préciser le nombre de paiements effectués ni où se trouvait son argent. Ainsi, compte tenu de cette « contradiction aussi flagrante » et de « l'absence flagrante d'instruction », il fallait requérir des investigations complémentaires, voire

- 21 - une nouvelle expertise. La recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte des retraits d'argent effectués sur le compte d'A. _____. Elle relève à cet égard que depuis que le fils de la personne concernée s'est installé chez celle-ci, comme cela avait déjà été relevé lors de l'enquête menée en 2019, la fortune d'A. _____ a subi une diminution notable, estimée à environ 143'000 fr. par an, soit 12'083 fr. 33 par mois ; de plus, les relevés bancaires produits en 2019 démontraient à l'époque des retraits d'argent en espèces presque quotidiennement sur une période prolongée dont il était hautement probable qu'ils avaient été faits par C. _____, au bénéfice d'une procuration, uniquement pour ses propres besoins, leur père étant illettré et ne sachant pas utiliser un bancomat. Elle allègue à ce titre que ce comportement soulève non seulement de sérieuses inquiétudes quant à l'usage de ces fonds et à une possible exploitation des ressources de la personne concernée, mais que cela met aussi en lumière la nécessité d'une nouvelle expertise, révélant une « situation financière alarmante et une probable mise en danger des intérêts patrimoniaux d'A. _____ ». Elle estime que la gestion douteuse des finances de la personne concernée par son fils, lequel a une addiction aux jeux et vit entièrement aux

dépens de celle-ci, la diminution très importante de son patrimoine, l'absence d'une évaluation récente de son état de santé mentale et la péjoration flagrante de sa situation sont des éléments concrets qui justifient l'instauration d'une mesure de protection. Par ailleurs, la recourante fait valoir une violation de l'art. 390 CC. Elle relève que l'état de faiblesse de la personne concernée est indéniable : âgé de bientôt 89 ans, A._____ est illettré et incapable de rédiger des documents ou d'effectuer des paiements ; toute sa vie, il a délégué l'administration de ses finances et de sa société à son épouse, qui est décédée en 2016 et depuis lors, il ne gère plus aucun aspect de sa vie administrative et a reconnu lui-même être incapable de fournir des informations sur le solde de ses comptes bancaires. La recourante plaide que cet aveu est renforcé par les faits constatés dans le dossier, notamment les retraits d'espèces presque quotidiens effectués par son fils – comme cela ressort des relevés bancaires produit lors de la procédure de 2019 – qui dispose d'une procuration sur ses comptes ; ces retraits,

- 22 - associés à une diminution de 143'000 fr. par an de son patrimoine depuis que C._____ habite avec lui révèlent une « exploitation manifeste de la vulnérabilité » de la personne concernée. La recourante soutient encore que l'état de santé physique et cognitif de son père s'est incontestablement détérioré et que cette dégradation alarmante entrave la capacité de celui-ci à gérer ses intérêts personnels et patrimoniaux, illustrant ainsi son besoin de protection tel que prévu à l'art. 390 CC. Pour la recourante, la gestion par le fils de l'intimé n'est pas suffisante, ce dernier utilisant l'argent d'A._____ comme s'il s'agissait du sien, de sorte qu'on ne peut pas à proprement parler d'une assistance fournie par le fils. La recourante estime donc que l'instauration d'une curatelle, même octroyée au fils, pourrait être une mesure suffisante pour garantir la protection des intérêts de l'intimé, dès lors que C._____ serait soumis à l'obligation de rendre des rapports annuels à l'autorité de protection. Dans ses déterminations du 24 avril 2025, la recourante relève notamment que C._____ tient des affirmations calomnieuses à son endroit.

E. 4.1.2

Les intimés contestent en substance qu'A._____ nécessite l'institution d'une curatelle, revenant en outre sur le conflit avec B._____.

E. 4.2

Selon l'art. 390 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1) ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend alors les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la

- 23 - protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 al. 2 CC). Une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection), doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle. C'est l'intensité du besoin qui déterminera l'ampleur exacte de la protection à mettre en place (Meier, op. cit., n. 719, p.

398). La loi prévoit trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier, op. cit., n. 720, pp. 398-399). Par « troubles psychiques », on entend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences (Meier, op. cit., n. 722, p. 399 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 5.9, p. 137). Quant à la notion de « tout autre état de faiblesse », il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures (TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.3.1, in SJ 2019 I 127). A titre d'exemples d'affections pouvant entrer dans la définition d'un état de faiblesse au sens de l'art. 390 al. 1 CC, il est notamment mentionné les cas extrêmes d'inexpérience, de gaspillage et de mauvaise gestion (TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.4.1 et les références citées). Selon la doctrine, les cas d'emprise (affective, sexuelle, financière, etc.) ou de maltraitance (physique, psychologique etc.) des personnes âgées sont souvent rendus possibles par un tel état de faiblesse (Meier, op. cit., note infrapaginale 1321 p. 402). Un état de faiblesse peut être retenu si la personne concernée fait des libéralités importantes à des connaissances parce que, pour une raison indéterminée, elle n'a plus la capacité de résister aux pressions de tiers (défaut de capacité volitive, élément du

- 24 - discernement) (cf. TF 5A_773/2014 du 5 mars 2014 consid. 4.1 ; Meier, op. cit., note infrapaginale 1324 p. 4035). Pour fonder une curatelle, l'état de faiblesse doit avoir entraîné un besoin de protection de la personne concernée, ou autrement dit, une incapacité totale ou partielle de l'intéressé d'assurer lui-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Les affaires en cause doivent être essentielles pour la personne à protéger, de sorte que les difficultés qu'elle rencontre doivent avoir, pour elle, des conséquences importantes. Les intérêts touchés peuvent être d'ordre patrimonial ou personnel (TF 5A_551/2021 du 7 décembre 2021 consid. 4.1.1 ; TF 5A_624/2020 du 25 février 2021 consid. 5 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127 ; TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées ; Meier, op. cit., n. 729, p. 403). L'application du principe de subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont a besoin la personne concernée ne peut pas être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou estime qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127 ; TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées). Cette mesure doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (TF 5A_551/2021 du 7 décembre 2021 consid. 4.1.1 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127 ; TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées).

- 25 -

E. 4.3

En l'espèce, il ressort du dossier que le médecin qui a établi le certificat médical du 20 septembre 2024 était, à l'origine, non seulement le médecin traitant de la personne concernée, mais aussi celui de la recourante et de sa famille. La recourante, son mari et ses enfants ont cessé de consulter ce praticien en décembre 2018, après que la recourante lui eut demandé un rendez-vous en raison de l'état émotionnel dans lequel l'avait laissée une dispute avec son frère C._____ et que ce médecin lui eut refusé ce rendez-vous en évoquant la situation d'A._____. Médecin traitant du père comme de la fille, rien n'indique que le Dr W._____ ait eu alors une appréciation biaisée en faveur de l'un plutôt que de l'autre de ses patients. Pour le surplus, si le médecin traitant peut avoir tendance à prendre le parti de son patient dans un conflit avec un tiers et de manière générale à ne pas vouloir le contrarier, il n'y a pas lieu de présumer qu'il minimiserait la problématique de son patient s'il soupçonnait que celui-ci puisse, comme l'allègue la recourante, être soumis à l'emprise d'un tiers qui abuserait de ses biens. Les moyens que la recourante veut tirer d'une prétendue partialité ou du manque d'indépendance du médecin qui a signé le certificat du 20 septembre 2024 sont mal fondés. Certes, à l'audience du 13 août 2024, A._____ n'a pas été en mesure de dire combien était payée sa femme de ménage, ni de dire en quoi consistaient ses revenus actuels. Il a toutefois été en mesure de préciser pour quel prix il avait vendu ses deux immeubles et ce qu'il était advenu du produit des ventes. Contrairement à ce que soutient la recourante, le médecin n'est donc pas parti d'une prémisse de fait complètement fautive en fondant son appréciation sur le constat qu'A._____ est conscient de sa situation financière. Surtout, il n'y a pas lieu de mettre en doute le constat du médecin, qui suit son patient de longue date et qui l'a vu encore le 18 septembre 2024, selon lequel l'état de santé d'A._____ est resté stable depuis 2019. Or, en 2019, une expertise psychiatrique a été mise en œuvre, laquelle n'a pas révélé de trouble psychique ni de déficience mentale. Aucun élément tangible ne contredit ces constatations à ce jour.

- 26 - Il est vrai qu'A._____ se repose beaucoup sur son fils C._____ pour la gestion de ses affaires et que ses avoirs se sont réduits en moyenne d'une dizaine de milliers de francs par mois de 2021 à 2023. Ces deux circonstances ne suffisent toutefois pas pour qu'il y ait lieu d'ordonner au père et au fils de produire des pièces pour justifier de leurs relations financières, a fortiori pour qu'il y ait lieu de pourvoir le père d'un curateur. Comme le relève la justice de paix, aucun des professionnels qui entourent A._____ – soit, non seulement son médecin traitant, mais encore les infirmières des soins à domicile et sa fiduciaire – n'ont jugé utile de faire un signalement. Seule la recourante, qui est en conflit avec le père et le fils, soupçonne C._____ de dépouiller leur père et celui-ci de se laisser faire par faiblesse. Cela étant, A._____ est décrit au dossier comme une personne adéquate dans les relations qu'il entretient avec son fils C._____, relation que l'expert psychiatre, en 2019, a qualifiée d'excellente, et non de problématique, et alors même qu'à l'époque déjà, la recourante affirmait que son père était sous la coupe de son frère. Il n'existe donc pas d'indices nouveaux permettant de soupçonner raisonnablement C._____ d'exercer une emprise sur son père A._____, ni à plus forte raison de craindre que celui-ci ne soit privé de la capacité de se déterminer selon sa libre volonté par rapport à sa propre appréciation du sens, de l'opportunité et de la portée de ses actes juridiques. La situation financière de la personne concernée reste en outre confortable – se chiffrant en millions de francs et étant composée d'argent, de titres et d'un immeuble –, malgré la diminution de fortune relevée par l'autorité de protection, sans qu'il faille considérer qu'A._____ risque en l'état de se trouver dans une situation mettant en danger de ses intérêts. En

l'absence de cause de curatelle et de besoin de protection, l'aide privée apportée à la personne concernée étant suffisante, c'est dès lors à bon droit que la justice de paix a refusé sans autre opération d'instaurer une curatelle en sa faveur.

- 27 -

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 2 CPC). Les intimés, qui n'ont pas agi avec l'assistance d'un mandataire professionnel, n'ont pas droit à des dépens. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de la recourante B._____. La présidente : La greffière : Du

- 28 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Lise Gonzalez Pennec, avocate (pour B._____), - M. A._____, - M. C._____, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.